

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° PC 013 019 22 K0068

Déposé le : 23/12/2022

Demandeur : SP2G

Nature des travaux : Extension + rénovation

Sur un terrain sis à : CALAS

Référence(s) cadastrale(s) : CO 122 (3941m²)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de CABRIES

Le Maire de la Commune de CABRIES

VU la demande de permis de construire présentée le 23/12/2022 par SP2G,

VU l'objet de la demande

- Pour : Rénovation et extension de l'auberge Bourrelly ;
- Sur un terrain situé : CALAS;
- Pour une surface de plancher créée de : 534 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles relatifs aux mouvements différentiels de terrain, liés au retrait/gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible Inondation (PPri) approuvé le 9/06/2022,

VU la situation du projet en zone inondable d'aléa résiduel, modéré et fort et en secteur Autre Zone Urbanisée (AZU),

VU la situation du terrain en zone UB du PLU,

VU la consultation de Direction des Services Techniques au titre du réseau pluvial en date du 26/12/2022,

VU l'avis de Direction des Routes et des Ports en date du 10/01/2023,

VU l'avis de Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine STAP13 en date du 2/02/2023,

VU la consultation de SCP en date du 26/12/2022,

VU l'avis Favorable de Société des Eaux de Marseille en date du 03/01/2023,

VU l'avis de ENEDIS en date du 30/12/2022,

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants

Article 2

Conformément au règlement du PPRI du 9/06/22 visé ci-dessus, l'extension de l'hôtel ne devra pas dépasser les 20% en zone orange AZU

Article 3

Les prescriptions contenues dans l'avis de la Direction des Routes du CD13 du 10/01/2023 visé ci-dessus devront être strictement respectées

Article 4

Les prescriptions contenues dans l'avis de l'ABF du 2/02/2023 devront être respectées

Article 5

Conformément aux articles DG12 et UB12 du PLU, 66 aires de stationnement devront être créées

Article 6

Conformément à l'article UB13.1 du PLU, 1 arbre pour 40m² d'espaces verts devra être planté ainsi que 1 arbre de haute tige pour 2 places de stationnement

Article 7

Conformément à l'article UB6, le projet devra se situer à une distance minimale de 10 mètres de la route départementale

Article 8

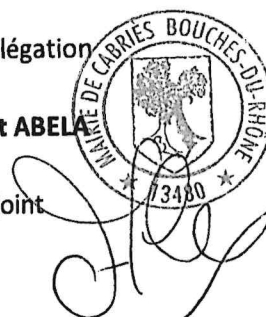
Le projet devra respecter le schéma directeur pluvial annexé au PLU

CABRIES, le 16 FEV. 2023

Par délégation

Robert ABEL

1^{er} Adjoint



NB : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AFFICHÉ EN
MAIRIE LE ;
16 FEV. 2023

